

## ÉPREUVE DE DROIT PENAL

### CORRIGE PROPOSE PAR CHRISTOPHE ANDRE

Selon Paul Ricoeur, l'aveu revêt une dimension non seulement probatoire mais cathartique : « l'équation de l'aveu » va au-delà de la reconnaissance des faits, tissant un lien entre la bassesse de l'infraction et la hauteur du pardon, qui peut être accordé ou non par la victime et la société. Cette logique se retrouve tout particulièrement dans les métamorphoses contemporaines du pardon qui font l'intérêt et l'actualité du sujet.

L'aveu, visé à l'article 428 du Code de procédure pénale, est la reconnaissance, par la personne soupçonnée, de sa culpabilité quant aux faits qui lui sont reprochés. S'il n'est plus regardé comme la preuve parfaite dans un système de preuve libre (article 427 du Code de procédure pénale), il est toujours recherché en raison de sa faculté à rassurer l'enquêteur, le juge et la victime, en confortant la justesse de l'accusation et la concordance des indices. L'article 428 du Code de procédure pénale signifie pourtant que l'aveu n'est pas une preuve légale, même si ce texte laconique n'explique ni à quels principes son recueillement est soumis, ni les conditions régulières de son obtention. L'aveu peut être judiciaire- lorsqu'il est fait directement devant une autorité chargée de l'enquête ou du jugement, comme un officier de police judiciaire ou un juge d'instruction – ou extrajudiciaire (par exemple, s'il est rapporté par un témoignage ou s'il figure dans un document écrit). L'histoire montre combien la place de l'aveu a fluctué. Alors qu'il n'avait été érigé en preuve parfaite que tardivement en droit romain, la justice médiévale, tant ecclésiastique que séculière, multipliait les ordalies, duels et autres tortures pour obtenir « la reine des preuves » qui dispensait l'accusation d'établir la culpabilité. Aujourd'hui, l'aveu dans la procédure pénale de droit commun est concurrencé par les preuves scientifiques et médicales (dont les empreintes génétiques) mais il retrouve un nouveau champ pour se déployer : les modes alternatifs de règlement des conflits répressifs (médiation, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) qui le rebaptisent « reconnaissance de culpabilité ».

Cependant, cette promotion continue de l'aveu, sous des jours variés (aveu dans une logique inquisitoriale, reconnaissance de culpabilité dans une procédure pénale négociée et accusatoire) doit composer avec son encadrement. D'une part, cela renvoie aux limites inhérentes aux droits fondamentaux et notamment au modèle européen du procès pénal équitable : non seulement l'article préliminaire du Code de procédure pénale consacre le droit de se taire, mais il précise qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. D'autre part, la bonne administration de la justice conduit parfois à rendre l'aveu insuffisant ou inopérant, notamment lorsqu'un crime, avoué longtemps après sa commission, est prescrit (Assemblée plénière 16 janvier 2026).

Aussi bien convient-il de mettre en rapport la promotion (I) et l'encadrement (II) de l'aveu dans la procédure pénale française.

## **I-La promotion de l'aveu**

La promotion de l'aveu se manifeste à deux égards : d'une part, il demeure un mode de preuve recherché dans la procédure pénale inquisitoriale traditionnelle (A) ; d'autre part, il devient le pivot de la procédure pénale accusatoire et contractualisée (B) qui a les faveurs du législateur contemporain depuis trente ans.

### **A- L'aveu, mode de preuve recherché dans la procédure pénale inquisitoriale**

Même s'il n'est plus qu'une preuve parmi d'autres dans un système de preuve libre (article 427 du Code de procédure pénale), l'aveu demeure recherché par les enquêteurs comme les magistrats : le cadre légal de son obtention (1) et sa valeur probante (2) méritent ainsi d'être précisés.

#### **1- Le cadre légal d'obtention de l'aveu**

L'aveu judiciaire peut être recueilli lors d'un interrogatoire du juge ou d'un officier de police judiciaire.

Dans les deux cas, l'enquêteur doit travailler à charge et à décharge. L'audition du suspect peut se faire sous le régime de la garde à vue ou dans le cadre d'une audition librement consentie. Le but de l'interrogatoire est de vérifier les réponses aux questions posées par rapport aux indications que le travail préparatoire a apportées (écoutes, filatures etc.).

Si l'aveu est attendu et rassurant, il doit malgré tout être accueilli avec circonspection car la personne pour laquelle la garde à vue est une épreuve peut parfaitement avouer- par lassitude, par la fatigue liée à la durée des interrogatoires et à la gestion des temps de repos- tout en élaborant un scénario recevable, tissé à partir des questions posées par les enquêteurs. Ainsi, dans l'affaire *Richard Roman*, un marginal avait avoué un crime qu'il n'avait pas commis, la machine judiciaire s'était enclenchée, et le Parquet avait fini par requérir l'acquittement, une fois le véritable coupable découvert (Criminelle 26 février 1991). C'est pourquoi l'aveu doit être corroboré par le travail d'enquête, qu'il soit antérieur ou postérieur à l'interrogatoire. L'enquête aura lieu en dépit de l'aveu : on cherchera à le conforter comme à en vérifier la véracité.

#### **2- L'appréciation de l'aveu**

Dans la justice pénale « traditionnelle » où le ministère public, voire, dans les cas les plus graves, le juge d'instruction, recherche la vérité matérielle, l'aveu, considéré jadis comme la reine des preuves, est regardé aujourd'hui avec la plus extrême prudence.

Procureurs et juges craignent les aveux contraints, faits sous diverses pressions policières. Dans un système de preuve libre, par tous moyens (article 427 du Code de procédure pénale), on se méfie de l'aveu, dernier bastion de l'ancienne procédure inquisitoire. Seul, il ne saurait suffire. Il est humain, il est fragile. Il doit être appuyé d'autres éléments plus concrets, plus scientifiques.

Le juge ne se fierait pas à la seule parole de la personne poursuivie : l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges (article 428 du Code de procédure pénale). Les aveux d'un prévenu ne lient pas le juge, qui peut les retenir ou les écarter après les avoir analysés, contrairement à la matière civile. Par ailleurs, tandis que l'aveu judiciaire en matière civile est indivisible, l'aveu en matière

pénale est divisible : le juge n'est pas tenu par l'aveu dans sa totalité, il peut en accepter certaines parties et en rejeter d'autres

## **B- L'aveu, pivot des nouvelles procédures pénales accusatoires et négociées**

Depuis la loi du 23 juin 1999 créant la composition pénale (article 41-2 du Code de procédure pénale), les procédures pénales accusatoires et négociées n'ont cessé de se développer : le pivot de cette « troisième voie » (entre classement sans suite et poursuites) est une reconnaissance de culpabilité, c'est-à-dire un aveu négocié dont le domaine (1) et les modalités (2) sont à préciser.

### **1- Le domaine de l'aveu négocié**

Le Code de procédure pénale prévoit quatre modes de règlement pénal accéléré qui sont directement fondés sur la reconnaissance de la culpabilité et l'acceptation de la sanction proposée par le ministère public : la médiation (article 41-1), la composition pénale (article 41-2), la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (articles 495-7 et suivants), et la transaction pénale (article 41-1-1) qui, confinée dans un champ d'application extrêmement étroit, connaît depuis la réforme du 15 août 2014 une extension notable.

Les textes révèlent très clairement que la composition pénale et le nouveau « plaider-coupable » issu de la loi Perben II du 9 mars 2004 reposent explicitement sur l'aveu. En effet, on retrouve, tant dans l'article 41-2 que dans l'article 495-7 du code de procédure pénale, l'expression « reconnaissance par l'individu des faits reprochés ».

Ces mécanismes répondent à un principe de graduation de la réponse pénale. Le procureur de la République doit d'abord proposer (lorsque cela est possible, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction) une mesure de médiation, une mesure alternative aux poursuites (article 41-1 du Code de procédure pénale). En cas d'échec, les mesures de composition (avant le déclenchement de l'action publique) ou de CRPC (après déclenchement de l'action publique) pourront être envisagées. Si les faits sont trop graves ou ne se prêtent pas, en raison des circonstances, à ces procédures rapides, alors le procès pénal « traditionnel » sera envisagé.

### **2- Les modalités de l'aveu négocié**

L'aveu est ici recherché et admis presque sans condition, qu'il corresponde ou non à la vérité. Cet aveu revient en quelque sorte à une dispense de preuve. Il n'est que la contrepartie d'une négociation sur la peine, de type accusatoire.

Le juge entérine une vérité qui est plus juridique que matérielle, issue d'un accord entre deux parties, publique et privée, qui lui est présentée. Cette nouvelle vérité pénale est en quelque sorte une concession (au sens où une transaction au sens civiliste du terme requiert des concessions réciproques) : elle ne correspond pas entièrement à la vérité matérielle des faits, dont certains ont été amputés, volontairement oubliés ou minimisés en échange d'une peine réduite, allégée ou de nature différente. Lorsque l'accusé plaide coupable (*plea of guilty*) puis se prête à ces négociations que constitue le *plea-bargaining*, il consent effectivement à être condamné, et la condamnation est légitime par l'effet de ce seul consentement. Le ministère public n'aura pas à démontrer sa culpabilité.

Avant le déclenchement des poursuites, le procureur peut directement ou par l'intermédiaire soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un délégué, proposer une mesure de médiation ou de composition pénale à la personne qui avoue être l'auteur des faits incriminés. Une fois l'action publique déclenchée, il est possible de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), prévue à l'article 495-7 du Code de procédure pénale. L'expression même de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » témoigne de cette idée centrale des nouveaux modes alternatifs aux procès traditionnels : le délinquant doit consentir à reconnaître les faits explicitement, ce qui constitue une différence essentielle avec la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), réservée aux personnes morales : dans cette procédure alternative, c'est le représentant légal de la personne morale incriminée qui doit accepter cette procédure et donner son accord à la proposition de convention, sans que soit exigée une reconnaissance explicite des faits.

Promu dans une logique inquisitoire ou accusatoire, l'aveu doit en toute hypothèse être encadré.

## II- L'encadrement de l'aveu

L'encadrement de l'aveu renvoie à des limites inhérentes aux droits fondamentaux (A) et à la bonne administration de la justice (B).

### A- Les limites inhérentes aux droits fondamentaux

L'aveu est doublement encadré par les droits fondamentaux qui se sont considérablement renforcés sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme : il s'agit, d'une part, des droits de la défense (1), et, d'autre part, de la protection de l'intégrité corporelle de la personne entendue ou poursuivie (2).

#### 1- Les droits de la défense

L'article préliminaire du Code de procédure pénale reprend deux acquis jurisprudentiels importants de la Cour européenne des droits de l'homme : non seulement le droit de se taire (ne pas s'auto-incriminer), mais encore le droit à un avocat : le texte dispose qu'en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. C'est pourquoi l'avocat doit être présent pendant toute la procédure.

La Cour de cassation s'est même montrée très exigeante sur le moment du recueil des aveux lors d'une enquête. Après avoir admis qu'aucune manoeuvre déloyale n'est caractérisée lorsqu'un gardé à vue fait des aveux durant une pause entre deux auditions à un gendarme chargé de le surveiller, aveux réitérés par la suite en audition en présence de l'avocat (Criminelle 31 mars 2015, n°14-86.913), la chambre criminelle a durci sa position en 2024 en considérant que les déclarations faites par une personne aux enquêteurs au cours de sa garde à vue doivent être reçues lors d'une audition et transcrites par procès-verbal. La haute juridiction exclut désormais tout aveu recueilli spontanément, lors d'une pause par exemple, désavouant ainsi une chambre de l'instruction qui avait considéré qu'il n'était pas possible de « bâillonner » le gardé à vue (Criminelle 31 janvier 2024, n°23-84.662). Les aveux doivent ainsi être librement formulés et ne sauraient être extorqués, encore moins après avoir obligé le gardé à vue à renoncer à son droit d'être assisté par un avocat (CEDH 19 novembre 2009, *Kolesnik c/ Ukraine*). La personne poursuivie ne peut renoncer à son droit d'être assisté d'un défenseur.

Cela vaut pour une procédure inquisitoire (présence de l'avocat en garde à vue) comme dans une procédure accusatoire autour d'un avec négocié : l'avocat doit impérativement être présent tant lors de cette reconnaissance de culpabilité (article 495-8 alinéa 4 du Code de procédure pénale) que lors de l'audience d'homologation (article 495-9 alinéa 1 du Code de procédure pénale). L'avocat doit pouvoir consulter le dossier de la procédure « sur-le-champ » et s'entretenir librement avec son client, hors la présence du procureur de la République (article 495-8 alinéa 5 du Code de procédure pénale), avant que la personne poursuivie fasse connaître sa décision d'accepter ou non la procédure de plaider coupable.

## **2- La protection de l'intégrité corporelle**

La protection de l'intégrité corporelle renvoie en tout premier lieu à l'interdit absolu de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) : constitue ainsi une violation de cet article le fait, pour un fonctionnaire de police agissant sous les ordres de son supérieur, de menacer un suspect de violences physiques et d'abus sexuels, pour lui faire avouer le lieu où se trouve un otage dont la vie est en danger (CEDH 30 juin 2008 *Gäfgen c/ Allemagne*).

En second lieu, cette protection conduit à prohiber un certain nombre de pratiques plus ou moins scientifiques qui viseraient à provoquer l'aveu d'une personne en altérant ou en annihilant sa volonté et sa conscience. Tel est le cas de la narco-analyse, provoquée par l'injection de penthotal en piqûre (« sérum de vérité »), ou de l'hypnose qui ne sauraient servir à provoquer l'aveu de la personne poursuivie lors d'un interrogatoire : les droits fondamentaux prohibent ces méthodes visant à briser les résistances de l'individu afin de l'obliger à avouer.

A ces limites fondamentales qui permettent de contrôler le recueil de l'aveu s'ajoutent des limites inhérentes à la bonne administration de la justice qui conduisent à circonscrire sa portée.

### **B- Les limites inhérentes à la bonne administration de la justice**

Certains aveux seront considérés comme inopérants, au grand dam des victimes, en raison de considérations fondées sur la bonne administration de la justice : cela renvoie principalement à la question de l'expertise (1) et à celle de la prescription de l'action publique (2).

#### **1- L'expertise**

Quelles règles appliquer à l'aveu recueilli lors d'une expertise diligentée par un magistrat ? Cette question renvoie à deux difficultés principales.

D'une part, c'est une question méthodologique : certaines techniques sont prohibées, comme c'est le cas du polygraphe ou détecteur de mensonge. Il s'agit d'une machine destinée à recueillir les réactions physiques de l'individu pendant un interrogatoire où sont mêlées des questions anodines et des questions liées aux circonstances de l'infraction. Utilisé aux États-Unis, ce procédé censé indiquer si le sujet ment ou dit la vérité est interdit dans tous les pays d'Europe, car on considère qu'il révèle davantage l'émotivité d'un sujet que sa culpabilité éventuelle et ne permet pas d'obtenir la vérité matérielle.

D'autre part, c'est une question déontologique : l'expert confronté à une révélation de crime ou de délit, doit décider en conscience de ce qu'il révèle dans son rapport, voire d'effectuer un signalement au Parquet. Outre les médecins et psychologues, les experts peuvent recevoir les déclarations de la personne

mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile à plusieurs conditions : si le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction les y a autorisés, avec l'accord des intéressés, et si c'est nécessaire à l'exécution de leur mission (article 164 du Code de procédure pénale). Le législateur est même allé jusqu'à consacrer un droit au silence lorsque le mis en cause est amené à se livrer devant un expert. Tirant les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel du 25 février 2022 sur QPC (n°2021-975) imposant la notification du droit au silence dans le cadre de l'expertise psychiatrique requise par le parquet dans le cadre d'une enquête préliminaire, le législateur a créé, par la loi du 22 décembre 2021, l'alinéa 9 du III de l'article préliminaire. Ce texte impose la notification du droit au silence avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité, devant tout enquêteur, tout magistrat et désormais devant toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire, incluant ainsi les experts psychiatres et psychologues.

Le rôle de l'expert est de répondre à une mission, non d'interroger le prévenu ou l'accusé en lieu et place d'un enquêteur ou d'un magistrat. Quand bien même un aveu est dévoilé à l'expert, aucun procès-verbal constatant celui-ci ne sera établi. Ces règles doivent se combiner avec le secret médical. Pour certains, la personne expertisée a la garantie que l'expert ne partagera pas le secret des entretiens, « quand bien même la personne mise en cause avouerait les faits au médecin ou psychologue, des faits qu'il nie par ailleurs aux autorités judiciaires » (Criminelle 30 avril 1996). L'expert n'a pas à chercher à recueillir un aveu, ni encore moins à transmettre celui-ci au juge. Il ne peut qu'émettre un avis sur la personne mise en examen, et notamment sur la crédibilité de ses propos

## **2- La prescription de l'action publique**

Par un arrêt du 16 janvier 2026, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a tranché une question importante : un meurtre avoué – et élucidé – trente-six ans après les faits peut-il rester impuni en raison de la prescription de l'action publique ? La haute juridiction a répondu par l'affirmative afin de défendre la prescription de l'action publique. C'est dire qu'une fois les délais de prescription écoulés (articles 7 à 9-3 du Code de procédure pénale), un aveu très tardif sera inopérant, quand bien même il aurait permis d'identifier le véritable coupable d'une infraction très ancienne. La Cour de cassation considère ici qu'en dépit de la dissimulation du corps, la nature suspecte de la disparition de la victime a permis aux autorités d'ouvrir une enquête. Ce n'est que l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, faute de découverte du corps, et l'absence d'investigations consécutive pendant dix ans à l'époque, qui conduisent à constater la prescription de l'action publique. Il convient de relever que cette prescription aurait d'ailleurs pu être interrompue par tout acte d'investigation, tant que l'affaire n'était pas résolue. Cela n'en reste pas moins une solution difficile à comprendre pour les victimes, et qui complique potentiellement la tâche des magistrats et enquêteurs rattachés au Pôle des crimes sériels ou non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre (PCSNE).

**Conclusion** : L'aveu revêt ainsi aujourd'hui des atours variés : soit, dans une tradition inquisitoire, il est un mode de preuve parmi d'autres, regardé avec suspicion, encadré, écarté lorsqu'il ne présente pas toutes les garanties ; soit, sur un mode plus accusatoire, il n'est qu'un pivot procédural permettant un traitement alternatif du contentieux (médiation, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). Il s'agit alors moins d'un aveu au sens probatoire que d'un acquiescement au choix proposé par le ministère public d'une voie procédurale simplifiée et assurant le prononcé d'une peine en principe nettement diminuée et mieux exécutée.